

Maisons-Alfort, le 30 mars 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté relatif au programme de prélèvements et
d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise
alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution et pour la glace
alimentaire, pris en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16
du code de la santé publique**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 novembre 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution et pour la glace alimentaire, pris en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » le 3 janvier 2006, l' Afssa émet l'avis suivant :

Considérant les articles R. 1321-1 à R. 1321-105 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. note que cet arrêté reprend les actuelles dispositions des annexes 13-2-II et 13-2-III du code de la santé publique concernant le programme analytique du contrôle sanitaire mis en œuvre par les DDASS concernant les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution et la production de glace alimentaire, auxquelles ont été apportées quelques modifications concernant notamment :
 - les paramètres chlorure de vinyle ;
 - le débit d'eau à prendre en compte ;
 - la création d'une nouvelle classe de fréquence de contrôle pour les entreprises alimentaires ;
 - le seuil minimal de contrôle pour la glace alimentaire ;
 - une distinction du contrôle faite selon que la glace est fabriquée à partir d'eau du réseau public ou d'eau provenant d'un captage privé ;
2. estime qu'à l'annexe I :
 - il conviendrait de remplacer le terme « coliformes totaux » par « bactéries coliformes » ;
 - la mention du paramètre « bactéries sulfite-réductrices » dans le contenu des analyses de type C est inutile puisque ce paramètre est déjà visé dans les analyses de type R ;

- il conviendrait de rétablir le paramètre « *Pseudomonas aeruginosa* » dans le tableau R de l'annexe I de l'arrêté et de lui attribuer une exigence de qualité de 0/250mL, par analogie avec les eaux embouteillées ;
3. émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution et pour la production de glace alimentaire, pris en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, et demande que les observations ci-dessus soient prises en compte.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND